

**AVENANT AU TRAITE DE FUSION
DE la société BIO AGRI
PAR la société SICA SA EUREA COOP**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

SICA SA EUREA Coop, société coopérative d'intérêt collectif à forme anonyme société à capital variable, dont le siège social est 49 route de Saint-Etienne 42110 Feurs, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 305 522 807 RCS Saint-Etienne,

Représentée par Monsieur Bertrand RELAVE, en sa qualité de Directeur Général, comme spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 22 septembre 2025,

Ci-après désignée « **EUREA Coop** » ou la « **Société Absorbante** ».

D'une part,

ET

BIO AGRI, société par actions simplifiée au capital de 100.000 euros, dont le siège social est 49 route de Saint-Etienne 42110 Feurs, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 528 747 132 RCS Saint-Etienne,

Représentée par Monsieur Bertrand RELAVE, en sa qualité de Représentant Permanent de la société EUREA, Présidente, et comme spécialement habilitée en vertu d'une décision de l'Associée Unique en date du 22 septembre 2025.

Ci-après désignée « **BIO AGRI** » ou la « **Société Absorbée** ».

D'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Aux termes d'un acte sous seing privé à Feurs du 22 septembre 2025, la Société Absorbante et la Société Absorbée ont conclu un traité de fusion contenant apport à titre de fusion par BIO AGRI, Société Absorbée, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations, ainsi que les comptes sociaux arrêtés au 30 juin 2025 pour établir les conditions et modalités de l'opération (ci-après « **le Traité de fusion** »).

Aux termes du Traité de fusion, il a été convenu de soumettre la fusion notamment aux conditions suspensives suivantes :

- « *Approbation de la fusion par l'assemblée spéciale des titulaires d'actions de préférence Parts A et B de la Société Absorbante ;*
- *Accord de tous les cocontractants dont l'accord est requis au terme des contrats, baux et de tous autres engagements contractuels, nécessitant des autorisations et informations préalables à l'opération de fusion, de la société BIO AGRI à EUREA Coop ;*
- *Obtention de toutes les autorisations et/ou qualifications requises pour l'exercice par la Société Absorbante des activités de la Société Absorbée (ou obtention du transfert des autorisations et/ou qualifications existantes de la Société Absorbée à la Société Absorbante selon le cas) ;*

- *Modification de l'objet social de la Société Absorbante ».*

Les Parties ont décidée de se rapprocher afin de renoncer aux conditions suspensives susvisées.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'avenant au Traité de fusion

Le présent avenant a pour objet la renonciation, sans réserve, par la Société Absorbante et la Société Absorbée des conditions suspensives suivantes stipulées au Traité de fusion :

- *« Approbation de la fusion par l'assemblée spéciale des titulaires d'actions de préférence Parts A et B de la Société Absorbante ;*
- *Accord de tous les cocontractants dont l'accord est requis au terme des contrats, baux et de tous autres engagements contractuels, nécessitant des autorisations et informations préalables à l'opération de fusion, de la société BIO AGRI à EUREA Coop ;*
- *Obtention de toutes les autorisations et/ou qualifications requises pour l'exercice par la Société Absorbante des activités de la Société Absorbée (ou obtention du transfert des autorisations et/ou qualifications existantes de la Société Absorbée à la Société Absorbante selon le cas) ;*
- *Modification de l'objet social de la Société Absorbante ».*

Article 2 : Dispositions terminales

2.1 Effet

Le présent avenant prend effet à compter de ce jour.

2.2 Indivisibilité

Le présent avenant et le Traité de fusion constituent un tout indivisible qui ne peut faire l'objet d'exécution ou d'interprétation séparées.

Fait à Feurs,
Le 7 novembre 2025
En 3 (trois) exemplaires

Société Absorbante
EUREA Coop
Représentée par M. Bertrand RELAVE



Société Absorbée
BIO AGRI
Représentée par M. Bertrand RELAVE

